PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVANTIS MANUFACTURING Sa

273 Actipôle les Tours
46400 ST LAURENT LES TOURS

Références :
Code AIOT : 0006810506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement AVANTIS MANUFACTURING Sa implanté 273 Actipôle les Tours 46400 ST LAURENT LES TOURS. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVANTIS MANUFACTURING Sa
- 273 Actipôle les Tours 46400 ST LAURENT LES TOURS
- Code AIOT : 0006810506
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des pièces métalliques et des ensembles métalliques sur mesure, à l'unité. Il dispose notamment d'un atelier de travail mécanique des métaux, d'un atelier de traitement de surfaces, d'un atelier de soudage, d'un atelier de peinture, d'un atelier de grenaillage et d'un atelier de contrôle non destructif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôles périodiques

- prévention des pollutions
- prévention et protection incendie
- gestion et stockage des déchets
- gestion des effluents aqueux s'il y en a

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Contrôle périodique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Déchets d'usinage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
15	Classement atelier de peinture	Décret du 11/03/1996, article R. 511-9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative TS	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5
10	Récupération - Recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement propre et bien géré. Cependant, l'exploitant n'a pas fait faire les contrôles prériodiques ICPE. De plus, dans la zone déchets, les égouttures d'huile de coupe des copeaux souillés s'écoulent dans le réseau d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) : - soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres, - soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : 2 bains chauffés de phosphatation de 227 L et environ 800 L. Pas de cadmium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique 2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé le contrôle périodique. Il a demandé des devis et a reçu un devis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).
Constats : Le sol de l'atelier de traitement de surfaces est étanche, mais il n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Il n'y a pas de seuil surélevé le séparant de l'atelier de soudure attenant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les cuves de traitement de surfaces sont sur rétention. Il n'y a pas de produit incompatible. Il n'y a pas d'exutoire, et donc pas de dispositif d'obturation. Lors de la visite, il a été constaté que la cuvette de rétention n'était pas vide, elle contenait quelques centimètres de liquide. Il n'y a pas de déclencheur d'alarme en point bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Quelques fiches de données de sécurité ont été contrôlées. Les cuves de traitement de surfaces et les déchets de traitement de surfaces sont bien étiquetés.
Observations : Il serait utile d'identifier le bain de dégraissage en base aqueuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : Lors de la visite, les locaux étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, la présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles était bien limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant dispose à l'entrée du site d'un dépliant de sécurité comportant un plan succinct des zones de stockage de produits chimiques. Cependant l'exploitant ne dispose pas d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose d'un poteau incendie à l'entré du site. Il dispose d'extincteurs, qui ont été contrôlés en septembre 2022. Il dispose de téléphones portables et de plans des locaux. En revanche, il ne dispose pas d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...]
Constats : Les bains usés sont éliminés en tant que déchets, il n'y a pas d'eaux résiduaires liées à l'atelier de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Récupération - Recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - Recyclage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Dans la zone déchets, les déchets sont présents en quantité limitée et bien triés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : En ce qui concerne les déchets de l'atelier de traitement de surfaces, ils sont bien stockés sous auvent et sur rétention, en quantité limitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : Quelques bordereaux de suivi de déchets dangereux dématérialisés (trackdéchets) ont été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Contrôle périodique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique ICPE pour l'atelier de travail mécanique des métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Déchets d'usinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'usinage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les copeaux d'usinage souillés sont stockés dans des bennes non couvertes, non étanches, à l'extérieur, sans rétention. Les égouttures d'huile de coupe s'écoulent vers le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Classement atelier de peinture

Référence réglementaire : Décret du 11/03/1996, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, atelier de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j : enregistrement b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : déclaration avec contrôle périodique Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.
Constats : L'établissement dispose d'un atelier de peinture liquide par pulvérisation. NB : Il convient de prendre en compte la quantité maximale journalière. Il ne faut pas moyenner sur la semaine, le mois ou l'année. Lors de la déclaration de 2013, l'exploitant avait indiqué un volume moyen annuel inférieur à 10 kg/j. Le bureau de l'environnement de la préfecture du Lot (à la DDT) avait acté une activité non classée. Il n'a pas été possible de déterminer le classement actuel lors de l'inspection. Suite à une éventuelle modification des quantités utilisées depuis 2013, en tenant compte du maximum journalier non moyenné, et des coefficients mentionnés dans le libellé de la rubrique, l'exploitant devra déterminer son classement actuel. Le cas échéant, il devra faire une télédéclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet